ADVERTISSEMENT A TOVS BONS ET LOYAVX SVBIECTZ DV ROY, Ecclesiastiques, Nobles, & du Tiers estat, pour n'estre surprins & circonuenuz par les propositions colorées, impostures, suggestiõs, & suppositions des conspirateurs, participans & adherens à la pernitieuse & damnée entrepriſe, faicte & machinée contre le Roy, noſtre ſouuerain Seigneur, & ſon eſtat.

A PARIS,

Pour Iean Dallier libraire, demourant ſur le pont Sainct Michel, à la Roſe blanche.

1567.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Acc 83-101(1)

ADVERTISSEMENT A tous bons & loyaux subiectz du Roy, Ecclesiastiques, Nobles, & du Tiers estat, pour n'estre surprins & circonuenuz par les propositions colorées, impostures, suggestions, & suppositions des conspirateurs, participans & adherens à la pernitieuse & dãnée entreprise, faicte & machinée contre le Roy, nostre souuerain Seigneur, & son estat.

PREMIEREMENT, c'est chose reconngneuë, & remarquée pour veritable, par les monumentz antiens, &

par le discours de l'histoire Ecclesiastique & prophane, que les personnes agitées & enflammées du feu & passions furieuses d'ambition, & auarice (qui est la vraye idolatrie & cupidité de dominer) pour paruenir au poinct de leurs siniſtres desseigs, s'efforçent par tous moyens donner quelque couleur à leurs entrepriſes, desguiſer & masquer la verité, & dõner telle obscurité & vmbrage à la lumiere d'icelle, que en regardant seulement l'exterieur, & ce qui est d'apparence premiere ſpecieux, l'on ne puisse penetrer au vif & descouurir l'embusche & le mal, qui couuertemẽt est preparé. Et pour preuue de ce, se treuue par les hiſtoires Ecclesiaſtiques, que toutes guerres inteſtines, changement & immutation d'estat, ont touſiours eu quel-

que manteau & pretexte de liberté : ou de Iuſtice, ou du bien & vtilité publique, eſtant du tout eſloignées de la verité.

TOVTES guerres Ciuiles, meſmes à Rome, celles de Sylla & Marius, Ceſar & Pompée, Octauius, Marc Anthoine, & Lepidus eſtoiẽt couuertes de ce voile de liberté & vtilité publique.

APRES le decez de Iules Ceſar, lequel par ſon teſtament auoit inſtitué ſon heritier & ſucceſſeur Octauius, & auſſi adopté au nom & à la famille, fut l'eſtat de Rome grãdement troublé, & mis en combuſtion par Marc Anthoine, ſoubz eſpece d'vne vtilité publique, & de la conſeruation de ladicte ville. Mais à la verité c'eſtoit pour l'indignatiõ

& enuie particuliere, par luy conçeuë contre l'iuſtitution d'Octaui⁹, Tellemẽt que ledict Anthoine meſpriſant le ieune aage d'Octauius, prenant & appuyant ſur iceluy ſon occaſion (cõme eſtãt ceſt aage opportun à iniure, & aiſé a endommager) apres pluſieurs deſguiſemẽts & couuertes entrepriſes, pilleries & exactions faictes: finablement deſploya à deſcouuert le voile de ſon execrable conſpiration, & cupidité de ce ſaiſir de l'Empire Romain. Ie ne veux oublier les belles lettres & proteſtations de tous les autheurs de telles conſpirations: meſmes deſdictz Anthoine, & Lepidus, qui ne ſonnoient autre choſe que le bien & liberté publique, directement cõtre leur intention. Pareillement les eſcriptz de L'entulus, Manlius, & Ca-

tilina, & ſes entrepriſes & conſpirations coniurées par breuage de ſang humain, qui eſtoient ſi dextrement fardées du fard de la liberté publique: & toutesfois lyſſuë & la verité (fille du temps) a demõſtré occulairement que s'eſtoiẽt auarice, & ambitieuſe cupidité de dominer, qui auoient eſmeu telz malheureux perſonnages à ruyner entierement l'eſtat de Rome, & entreprẽdre de faire ce que Annibal (antien ennemy) n'auoit iamais oſé entreprendre, ny ſonger en eſperit.

Si nous conſiderons l'eſtat de Frãce, il ſe treuue que telles entrepriſes & remeuëmẽs nouueaux ont eu de prime face le ſimple tiltre de Iuſtice, de liberté & du biẽ public. Mais ſondant les choſes au vif, s'eſt trou-

ué que le tout n'estoit fondé que sur l'ambition & cõuoitise de dominer, & oster le sceptre aux vrays Roys, & ruyner l'estat.

L'EMOTION qui suruint du temps du Roy Sainct Loys, à l'instãce de Thibaut Comte de Champaigne, & pareillement ceux de la maison de Dreux, & de Bretaigne, n'estoit fondée que sur acclamation du bien public, & dirrectiõ du gouuernemẽt du Royaume. Mais pour en parler au vray, ce n'estoit la maladie, ains l'enuie qu'ilz auoient conçeuë contre la Royne Blanche, mere dudict Roy Sainct Loys, qui si heureusement & genereusement nourrissoit & instruisoit son filz, desirant sur tout non seulement eux emparer de l'administratiõ & gouuerne-

uernement du Royaume: mais s'aproprier de ce sceptre Royal, & de faict pour vsurper la couronne de France, auroient recherché les forces estrangeres.

Les coniurations de Charles de Nauarre premier, & ses adherés cõtre le Roy, & son estat, estoient pareillement fondées sur la conseruation de l'estat de la couronne de ce royaume: mais finablement se trouue que cela ne procedoit que d'vn esperit d'ambition, & cupidité de domination. Et fut si demesuré en ses passiõs, qu'il s'ayda des Angloys, lors ennemys de la courõne de Frãce, & tira secours de l'estrãger, pour mettre à execution sa malheureuse entreprinse, & ruyner l'estat de France.

POVR ces causes furẽt faictes plusieurs cõstitutions du tẽps des Roys Charles cinquiesme, & sixiesme, contenant la forme du reiglement, & gouuernement du Roy (encores qu'il ne fust en aage de puberte) affin de resequer telz differentz & occasion d'emotion.

TOVTESFOIS (comme entre les hommes y en a d'ennemys du repos public) se sont presentez plusieurs differentz entre aucuns Seigneurs, s'habillantz du manteau du bien public, comme du temps du Roy Loys vnziesme, & Charles huictiesme, pour le gouuernement de sa personne.

ET finablement, le Roy Loys douziesme, apres auoir esté longue-

ment abuſé d'aucuns ſeditieux, eſtant peruenu à tiltre legitime, & ſucceſsif à la couronne, declara que les guerres, & emotions, qui auoiẽt eſté par luy faictes, ne procèdoient, & n'eſtoient fõdées ſur autre choſe, que ſur les faulſes, & ſiniſtres impreſsions, que l'on luy auoit imprimées, & par immoderée affection, & deſir ſur toutes choſes de s'emparer du gouuernement de ce Royaume.

SI oncques a eſté practiqué deſguiſement, & circõuention, ſoit de parolle, ou par eſcript: Il ſe verifie au faict de preſent, comme chaſcun peut congnoiſtre.

EN premier lieu leſdicts conſpirateurs, qui ſe dient eſtre vrays ſub-

iectz, & obeissãs seruiteurs du Roy, s'efforçent donner la Loy au Roy & par escript, & par parolle viue, & demandent chose, dont subiect ne feit oncques requeste à so seigneur. Car au lieu de poser les armes, & en toute humilité recõgnoistre la faute par eux commise, & rendre l'obeissance commandée par la bonté diuine, & deuë à sa Maiesté, ayans encores les armes au poing, & estans assemblez en forme d'hostilité, cõme ils sont, prenantz auctorité de maistres & Seigneurs, commandẽt que le Roy donne cõgé à ses forces estrangeres, & estant desnué de tout aide, se mette entre leurs mains. Ce que ne conseilla Demosthene sur la demãde de Philippes de Macedone, qui demãdoit aux Atheniens qu'ilz chassassent leurs bons seruiteurs, &

cõseillers: tout ainsi que si l'on vouloit oster les bons chiens & fidelles bergers, & laisser & abandonner le trouppeau au Loup. Et est vn commun dire, qu'il ne faut prendre conseil & aduis de son ennemy, moins de se mettre entre ses mains. Chose dont fut singulierement blasmé le Roy Loys vnziesme, Roy en autres choses de grande & rare prudẽce. Lequel s'alla mettre à Peronne és mains de son ennemy, non memoratif de semblable faute commise par le Roy Charles le Simple: lequel par sa facilité se cõmist à Hebert de Vermandois, & y perdit la vie.

DE la l'on peut congnoistre, que l'occasion d'auoir prins les armes, est du tout fondée en passions par-

ticulieres, & non en aucune raiſon. Cõſidere que les Suiſſes (qu'ilz diẽt eſtre eſtrangers) ont renouuellé leur alliance, & confederation, par leur cõſeil meſme, ont eſté leuez de leur pays à leur inſtãce & acclamation, criant par chaſcun iour que le Roy n'eſtoit bien cõſeillé d'eſtre deſnué, & deſ-armé, voyant l'oſt, & armée du Roy d'Eſpaigne paſſant pres des limites & frõtieres de ce Royaume.

ILZ ſçauent bien que toutes aſſẽblées d'hommes, ſoit en armes, ou autrement, ne ſe peuuent faire ſans expres commandement, ordõnances, & lettres du Roy, & que c'eſt crime de leze maieſté, puniſſable de griefue punition par les loix, & conſtitutions antiennes de ce Royaume: & partant que au Roy ſeul doi-

uent demeurer les armes.

Et ſur ce poinct vous plaira conſiderer, & repreſenter la manſuetude, clemence, & douceur, dont le Roy a vſé vers eux, laquelle les a réduz plus inſolentz. En premier lieu le Roy n'eſperãt des deſſuſdictz que toute obeiſſance, & fidelité, eſtant aduerty de leur malheureuſe, & deteſtable entreprinſe (comme Roy garny de prudence) ne la voulut de prime face croire, ny mettre en ſon eſperit. Ains enuoya Monſieur le mareſchal de Montmorency vers eux, affin d'entendre, & explorer s'il y auoit quelque apparence à telle entreprinſe. Leſquelz, au lieu de la deſcouurir & reueler telle & non ouye coniuration, chercherent tous moyens de diſſimulation, pour la

couurir, & circonuenir leur Prince.

TELLEMENT que le Roy fut surprins, & contrainct par la verité du faict, icelle recongnoistre, lors que venant de Meaulx à Paris, estãt sur le chemin accõpaigné de sa suitte, fut assailly, veid, & apperçeut les effortz qu'ilz feirent, & voulurent continuer contre sa personne, & les siens : l'execution preparée de leur execrable conspiration, dont nostre Seigneur par sa bõté la preserué Et encores, que par les loix anciennes parlans du crime de leze maiesté, l'on ayt descript plusieurs chefz: si est-ce que le premier est d'attempter contre la personne de son Roy, qui est sacré de sacrée onction à son aduenement à la couronne, en signe de l'excellence & dignité Royalle.

Et

Et ſur-ce chaſcun ſçait quelle Iuſtice meritoit vn tel & ſi audatieux faict. Ce neantmoins, le Roy voulant vaincre ſoymeſme, cõme vray paſteur, par vraye clemence ſurpaſſãt les autres vertus humaines, eſtãt en la ville de Paris, a enuoyé Meſſieurs le Chancelier, Mareſchal de Vieilleuille, & de Moruillier vers eux, pour recongnoiſtre la cauſe de telles emotiõs, & par meſme moyẽ leur faire entendre ſa benignité & clemence: auſquelz en ſubſtance feirent reſponſe (non comme ſubiectz, mais comme maiſtres & donnans la loy) que le Roy poſaſt les armes, & chaſſaſt ſes forces eſtrangeres, & qu'il ſe miſt entre leurs mains, luy demandãt outre ſeureté de leurs perſonnes & biens, choſe non ouye que le ſubiect demande ſeureté à

ſon Roy, autre que ſa foy & parolle. Toutesfois le Roy (comme il eſt debonnaire) captiuāt ſa grandeur, leur donna ſa foy & parolle pour ſeureté. Et encores feit ouuerture de tous les autres moyens, qui par honneur & ſans offenſer ſa maieſté ſe pourroient accorder entre le Roy & ſon ſubiect, enuoye derechefles meſmes ſeigneurs par deuers eux, leſquelz retournerent auec pareille reſponſe. Finablement le Roy faict aſſembler ſon cōſeil, & ſuyuant l'aduis & deliberation d'iceluy, enuoye vn Herault vers eux, pour leur faire commandement de venir en toute ſeureté vers luy ſans armes, ou bien declarer s'ilz aduouoient telle entreprinſe & aſſemblée. A quoy ilz n'auroient obey, & au lieu de ce, faict pluſieurs outrages ſur les pau-

ures subiectz du Roy. Outre ce que dessus le Roy pour monstrer leur plusgrande contumace auroit enuoyé par deux diuerses foys monsieur le Conneſtable, monsieur le Mareschal son filz, & monsieur le Mareschal de Cosse. Lesquelz leur auroient faict entendre l'importance de ce faict, la clemence du Roy, leur offrant toute seureté en leurs personnes & biens, & conseruation de leurs estatz & offices, la liberté de leur conscience, & exercice de leur Religion, telle qu'elle leur a esté permise iusques icy. Plus accorde l'assemblée des estatz de ce royaume, pour aduiser aux autres affaires: auſquelz ilz n'auroient voulu faire autre reſponſe, ains obſtinemẽt perſiſte en leur premier propos, ſans eux vouloir deſ-armer, ny rendre aucu-

ne obeïſſãce, au contraire pille, ſac-cage, bruſle, & exerce toutes les plus grandes cruautez, qui ſe peuuent cõmettre & exercer en toute guerre & hoſtilité, par les plus cruelz ennemys de ce Royaume.

ET ſur-ce ie vous laiſſe à penſer, s'il eſt raiſõnable que le Roy ſe mette entre les mains de telz gẽs criminieux de leze maieſté, & qui eſt le plus approchant de raiſon, ou que le Roy, qui garde la fidelité à to⁹ ſes ſubiectz, & eſt leur deffenſeur & protecteur, ſoit accõpaigné de force, pour la ſeureté de ſon eſtat, & creu en foy & parolle de Roy: ou que ſes ennemys & perturbateurs du repos public demeurent armez, ayant touſiours la force preſte & preparée contre luy & ſon eſtat?

PAR ce que dessus chascun congnoist la manifeste desobeïssance, felonnie, & infidelité par eux commise contre leur Roy, & souuerain Seigneur & son estat. Car combien que l'Edict de pacification ait esté gardé de la part du Roy, & qu'il n'y ait esté en aucune chose cõtreuenu, & si par cas fortuit aucun des Catholiques a contreuenu, a esté puny par rigueur de Iustice, & aussi que lesdicts conspirateurs ayent recongneu par Edict faict à leur instance estre chose capitale de faire assemblées, bourse commune, cueillette de deniers, & chercher forces estrãgeres, sans commandement de leur Prince: toutesfois le Roy par sa bonté & benignité accoustumée les a recueillis, toutesfois & quantes qu'ilz se sont retournez vers luy, les

honorant de grans & immenſes dõs pour les contenir, & au lieu de le recongnoiſtre, ont à force ouuerte attempté iuſques à ſa perſonne.

D'AVTRE-PART, encores que le Roy ſans bonne grande & iuſte raiſon euſt aſſemblé forces eſtrangeres: ſi eſt-ce que la Loy diuine, ny les conſtitutions humaines ne permettẽt au ſubiect de venir à forces d'armes contre ſon Roy. Ains luy cõmandent de venir par humble ſupplication, luy remonſtrant les choſes eſquelles ilz pretend eſtre greué, & ſurchargé, & implorer ſa iuſtice & ayde.

CAR le Roy ayant de ſa part veu & deſcouuert par effect leurs ſiniſtres & pernitieuſes entreprinſes, ilz

ne peuuent, & ne doibuent auoir autre recours que à la miſericorde & bonté de Dieu & benignité du Roy, qui ſera touſiours preſt (faiſant leur debuoir) de les embraſſer comme ſiens, & non pas ſouffrir qu'ilz luy donnent la Loy.

Et quant à la plaincte qui eſt faicte des Edictz & declarations publiées depuis l'Edict de pacification : c'eſt choſe fort mal à propos. Car le tout a eſté faict de leur conſentement, & eux appellez eſtans à Paris. D'auantage, il n'y a opinion ſi malheureuſe, ne ſi barbare, qui commande, ou permette au ſubiect de courir-ſus à ſon Prince, n'y attempter à ſa perſonne & à ſon eſtat. Et combien que en leurs aſſemblées prieres, & exhortations, ilz dient

qu'ilz ne preſchent autre choſe que de l'obeïſſance deuë à leur Roy, cõme leur ſouuerain Seigneur, ſuyuant le precepte expres de Dieu, eſcript en ſon Euangile, & par ſes ſainctz Apoſtres : ſi eſt-ce que le fruict de leur doctrine eſt fort amer & dãgereux, attendu que ce ne ſont que meurtres, homicides, aſſaſſinatz, ſaccagementz d'Egliſes, bruſlementz, & ruynes de maiſons, entrepriſes ſur le bien d'autruy, & (qui eſt plus cruel) attempter à la perſõne de leur Roy. Choſes qui ne peuuent proceder que de mauuais vaiſſeaux. Et faut parler à deſcouuert, il n'y a aucune ſcintille de religiõ, c'eſt vraye ambition & cõuoitiſe de dominer, & oſter le ſceptre Royal à celuy que Dieu nous a donné pour Roy, & mis és mains de la Royne

ſa

ſa mere pour ſa protection, ſuyuant les loix, Edictz & Ordonnances de ce Royaume.

ET de vouloir dire & alleguer que la Nobleſſe eſt mal contente de l'aduançement d'aucũs perſõnages, au meſpris & deffaueur d'autres: ceſt changer propos, car tout hõme qui eſt dedié & voué au ſeruice du Roy, & de ſa courõne, le pluſ-grand fruict de ſon labeur & ſolide gloire qu'il demande, c'eſt d'eſtre honoré par ſõ Roy, pour ſes actes vertueux, & recongneu pour bon ſeruiteur & ſubiect. Il n'y a rien meſlé d'ãbition, n'y d'auarice: car ſon œil ne regarde que l'honneur de Dieu & de ſon Prince.

LA diſtribution des eſtatz & hõ-

neurs de ce royaume de tout tẽps a eſté recõgnuë appartenir aux Roys. Leſquelz ſelon l'aſſeurãce qu'ilz ont de leurs ſubiectz, meſlée & accompaignée de vertu, diſtribuent les eſtatz & honneurs. Et comme le Soleil eſpand les rayõs de ſa clarté par ce monde: auſsi le Roy les rayons de ſa liberalité ſur ceux de ſon royaume, deſquelz il eſpere tirer ſeruice.

Et a le Roy bien monſtré par effect, que en cela il ne reſpectoit, ne fauoriſoit les vns plus que les autres. Car les officiers n'eſtans de ſa Religion ſont demeurez en leurs eſtatz, & pour toute recognoiſſance de ce bien faict, ilz ont vſurpé les villes du Roy, faict cueillette de deniers, & attempté iuſques à ſa pro-

pre perſonne.

ET pour reſpondre par vn ſeul mot, ceux qui ſe dient vertueux, & font profeſſion des armes, doibuent rendre graces à Dieu & employer ceſte vertu & force, dont noſtre Seigneur les a douez, au ſeruice & à la protection du Roy & de ſa couronne. Mais d'abuſer de ceſte puiſſance iuſques à porter les armes, & offenſer ſon Roy: ce ne ſont les moyens ny degrez, par leſquelz l'on peruiét à la vertu, & encores moins pour s'approcher de la dextre des Roys, ioinct que noſtre Seigneur a grandemẽt blaſmé ceux qui ſõt enuyeux du bien & aduançement d'autruy.

CAR ſi en cela ſe trouue aucune faute, l'on ne doit auoir recours,

ſinon à faire entendre la verité au Roy. Lequel garde & reſerue touſjours vne oreille, pour ouyr les remonſtrances qui luy ſont faictes.

QVANT à la plaincte, que le peuple eſt accablé de grandes & inſupportables charges, & impoſitiõs nouuelles (ſans aucune neceſsité) inuentées par Italiens & Florentins, & ſans que les deniers tournent au prouffit du Roy: eſt certain que le Roy n'a rien tant en recommendation: que le ſoulagemẽt de ſon peuple, & de ſa part a cherché tous les moyẽs à luy poſsible pour acquiter les debtes & charges de ſon Royaume: & neantmoins n'a laiſſé ledict Seigneur de faire toute la diminutiõ qui luy a eſté poſsible, & que ſon eſtat a peu porter aux villes, villages

& contrées, qui ont eſté trauaillées par les troubles paſſez & autremẽt.

Et tant s'en faut qu'il ait accreu les tailles: que outre la diminution ſuſdicte, n'a iamais leué la ſoulde des cinquante mil hommes, ny ſemblablement ce qui auoit accouſtumé d'eſtre payé & leué du temps du Roy Henry ſon pere, pour les cheuaux d'artillerie: de ſorte que l'on ne peult deſirer aucune choſe en tel & ſi vertueux Prince, veu la neceſsité de ſes affaires.

Et pour clairement faire apparoir de ce, chaſcun ſçait que dernierement à Molins furent aſſemblez tous les Seigneurs & Princes de ce Royaume: entre leſquelz eſtoiẽt le Prince de Condé, l'Admiral, &

autres. Et en leur presence le Roy monstra & representa l'estat de ses affaires, les debtes par luy acquictées, celles qui restoient à payer, demanda conseil sur le faict de son estat & finances: lesquelz tous en delibererent vnanimement, & donnerent leur aduis. Et partant si en cela y auoit quelque faute: seroient eux mesmes qui deburoient estre responsables, tenans les premiers lieux, & deliberans les premiers en ces affaires: & demandans neantmoins infinis dons & immenses au Roy.

ET toutesfois s'il faut plus auant rechercher la diminution des finãces du Roy, & dont elle procede: se trouuera que la source & origine de la maladie prouient des grans &

insuportables fraiz, qu'il a cõuenu faire, pour obuier aux coniurations, & conspirations d'iceux Prince de Condé, & Admiral contre l'estat du Roy. Lesquelz des le temps du Roy Françoys second, & depuis du tẽps du Roy à present regnant, ont faict & excité soubz pretexte de religion telz troubles en ce royaume, que ny l'ordinaire, ny l'extraordinaire n'ôt peu fournir.

CE que chascun confessera, considerant que, pour faire retirer les Reistres, par eux conduictz en Frãce, a conuenu & a esté necessité au Roy de leur fournir pour leur soulde la somme de six cens mil liures, sans la despouille des Eglises, Villes, & pauures subiectz de son Royaume. Chose qui estoit griefue & mal

aiſée à ſupporter au Roy, voyant de ſes yeux le miſerable & lamentable eſtat de ſondict Royaume. Et encores plus le contriſta la ſurprinſe qui auoit eſté faicte du Haure p les Angloys, à la conduicte des deſſuſdictz. Pour le recouurement duquel a couſté au Roy, & à ſon Royaume plus de deux milions d'or, ſans la perte de ſes bons ſeruiteurs.

NE faict à obmectre la recompenſe de ceux qui auoiēt eſté ſi cruellement traictez, que apres auoir eſté pillez, & ſpoliez de tous leurs biens, auoient eſté rançonnez de groſſes ſommes de deniers: & a conuenu que le Roy ait entretenu gens de guerre par toutes les villes importantes de ſon Royaume, & en partie d'icelles faire conſtruire citadelles,

delles, pour euiter à ſurprinſe. Et qui plus eſt auroit eſté ledict Seigneur contrainct alloüer à ſes Recepueurs & comptables toutes les ſommes de deniers eſtans de ſes receptes mal prinſes par ledict Prince de Condé, & par ſon commandement, montans à groſſes & immoderées ſõmes de deniers. Et non contens de ce leſdictz Prince de Condé & Admiral auroient par importunité tiré dons, & biens-faictz exceſſifz, qu'ilz auroient demandez, & ſugcé entierement l'eſpargne du Roy, iuſques à quatre ou cinq cens mil francs, & ce depuis les derniers troubles. Et encores que le Roy ne ſoit tenu, ne ſubiect à reddition de compte à ſes ſubiectz : ſi eſt-ce qu'il a monſtré par effect que les guerres Ciuilles, & les diſſentiõs qui ont eſté meuées

& excitées par les dessusdictz, sont cause de la diminution du reuenu deso nroyaume, & de sa couronne

Il est certain quant au faict des daces, que lesdictz conspirateurs ne peuuet denier, que ce faict n'ait esté mis en auãt en leur presence, & que par leur conseil & aduis, pour plus facilement tirer leurs grandes & excessiues pensions, elles ayent esté continuées.

Et sur ce poinct il vo⁹ plaira Messieurs considerer le bon & iuste zele des dessusdictz conspirateurs, lesquelz au lieu de soulager le peuple, ainsi qu'ilz dient auoir affection, le ruynent, destruisent, saccagent en corps & biens, & finablement les bruslent & affligent par feu.

Et d'auãtage ceſt choſe non ouye & inuſitée en cedict Royaume, que le ſubiect, par la faute duquel proce de telle diminutiõ, ſans aucune ſupplication precedẽte, & ſans ſe pouruoir par les voyes accouſtumées preigne les armes contre ſon Roy.

Mais retournons à noſtre propos, il eſt certain que au Roy ſeul, par la puiſſãce diuine, a eſté baillé le glaiue pour la cõſeruation des bõs, vindicte & punition des mauuais. Et partant il n'eſt loiſible auſdictz Prince de Cõdé, Admiral & autres de manier les armes, n'y faire aſſẽblées, ny cueillette de deniers, qui ſont toutes choſes appartenans à l'excellence de la dignité Royalle, inſeparables de la couronne, qui ne ſe peuuent ou doiuent cõmuniquer

à autre. Ce que de tout temps a eſté obſerué & imprimé és cueurs des vrays Frãçoys & ſubiectz du Roy: leſquelz l'ont touſiours recõgneu comme leur vray Roy & ſouuerain Seigneur, inſtitué & eſtably ſur eux (par la puiſſãce diuine) pour ſeul, & cõme vray Monarque en ſon Royaume, pardonner, & ſoulager ceux qui le recongnoiſſent en toute humilité, & au contraire combatre & expugner les deſ-obeiſſans & rebelles.

TELLEMENT, que ſi l'on veut à preſent demander la cauſe pour laquelle leſdictz conſpirateurs continuẽt leur entreprinſe: elle ne ſe trouuera autre, ſinon de ce qu'ilz n'ont eu tel ſucces qu'ilz deſiroient d'icelles, & qu'ilz n'ont executé ce

qu'ilz auoient ſi bien deliberé. Cõme il ſe trouue recité antiennement d'vn nommé Fimbria: lequel ayant voulu occire & aſſaſsiner vn perſonnage nommé Sceuola, & toutesfois failly à ſon entrepriſe: le feit appeller en iugement, feit complaincte à l'encontre de luy, de ce qu'il ne s'eſtoit laiſſé tuer & aſſaſsiner. Le ſemblable pourront dire leſdictz conſpirateurs, leſquelz exclament contre le Roy de ce qu'il ne s'eſt abandonné & mis entre leurs mains.

VOVS doncques gẽs Eccleſiaſtiques conſtituez & eſtablis de Dieu, pour la dirrection des choſes ſpirituelles, cõſiderez l'eſtat auquel a eſté & eſt reduict voſtre Roy en ſes premiers ans, ſon affliction, &

tribulation, d'estre persecuté par les siens: mettez vous en prieres & oraisons, armez vous des armes spirituelles, suppliez la puissance diuine qu'elle enuoye de lassus la sapience, pour ayder à vostre Roy à sortir de ce passage, à l'hõneur de Dieu, de luy, & à la cõseruation de sa couronne, & vser de la iustice, & de la puissance que Dieu a mise en ses mains, à la cõfusion de ses ennemis. Vous Nobles, qui debuez marcher & militer soubz vostre Roy, representez vous quel honneur ce vous sera, si genereusement & de bon cueur vous cõbatez en si iuste querelle pour la conseruation du Roy & de sa couronne. A la defense de laquelle vous estes liez par commãdemẽt de Dieu, par serment expres, & outre par le debuoir naturel de

nobleſſe à voſtre Roy, & Prince. Vous tiers eſtat, voyant la deſtreſſe en laquelle eſt voſtre Roy par l'impoſture & malignité de ſes ennemys, regardez à luy ayder de voſtre conſeil, de voz biens & cheuances, & de voſtre fidelité, ny eſpargnant rien pour le cõſeruer. Car en ce faiſant, premierement rendrez l'obeïſſance que Dieu vous a commandée, acquerrez lòs & honneur enuers toutes nations, de vous eſtre comportez comme bons & fideles ſubiectz. En ſecond lieu cognoiſtrez par effect, que l'ayant deueloppé de ceſt affaire, qu'il vo⁹ ſera vray Roy, plein de bonté, clemence, & manſuetude, & n'oubliera le ſeruice que luy aurez faict.

FIN.

Extraict du priuilege.

LE Roy a permis & permet à Iehan Dallier libraire de ceſte ville de Paris, imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter iuſques à vn an, L'aduertiſſement à tous bons & loyaux ſubiectz du Roy, Eccleſiaſtiques, Nobles, & du Tiers eſtat: *Et deffend ledict Seigneur à tous autres de n'imprimer, ou faire imprimer, vendre ſans le congé & conſentement dudict Dallier: ſur peine de confiſcation de tout ce qui ſera trouué imprimé d'autre impreſſion que de celle dudict Dallier, & d'amende arbitraire.*

Donné à Paris le ſeiziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante ſept.

Signé DE L'AVBESPINE.